



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA  
PRÉFECTURE DE LA MEUSE**

---

**Recueil N° 110**

**29 août 2023**

**- SOMMAIRE -**

**PRÉFECTURE DE LA MEUSE**

**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET**

Arrêté inter-préfectoral n° 2023 – 2200 du 28 août 2023 Arrêté portant interdiction temporaire de circulation sur les routes, voies et chemins des véhicules et des personnes sur un secteur situé autour du site de l'ANDRA, le samedi 2 septembre 2023 de 08h00 à 20h00

---

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969  
Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ

[pref-raa@meuse.gouv.fr](mailto:pref-raa@meuse.gouv.fr) – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :

[www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr)



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté inter-préfectoral n° 2023 – 2200 du 28 août 2023  
Arrêté portant interdiction temporaire de circulation sur les routes, voies et chemins des véhicules et  
des personnes sur un secteur situé autour du site de l'ANDRA,  
le samedi 2 septembre 2023 de 8h00 à 20h00**

**La Préfète de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet de la Meuse,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2215-1 (3°) ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment le Titre 1<sup>er</sup> du Livre III et les articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles R. 411-5, R. 411-8 et R. 411-18 ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'article 19 de l'ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Régine PAM, Préfète de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et autoroutière en vigueur ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté préfectoral de la Meuse n°2023-2141 du 21 août 2023 portant diverses mesures de police pour la période du 25 août au 04 septembre 2023 sur les communes à proximité du site de l'ANDRA ;

Considérant la déclaration d'organisation de manifestation « rencontres des luttes paysannes et rurales » à la mairie de Cirfontaines-en-Ornois, qui se tiendra du samedi 26 août 2023 au 3 septembre 2023 sur le territoire de la commune de Cirfontaines-en-Ornois (52), commune limitrophe avec le département de la Meuse et proche du site de l'ANDRA ;

Considérant que, depuis l'année 2016, les rassemblements contre le projet de centre industriel de stockage géologique de déchets radioactifs (CIGEO) ont engendré de multiples troubles à l'ordre public caractérisés notamment par des violences à l'encontre des forces de l'ordre et par des dégradations de mobilier public et de biens privés à Bure et dans les communes proches ;

Considérant que le 15 août 2017, à l'occasion d'une marche dans le cadre du festival « Les Bure'Lesques », rassemblant 300 personnes, les forces de l'ordre avaient été prises à partie, occasionnant plusieurs blessés, tant parmi les militaires que parmi les opposants ;

Considérant qu'outre le fait que les rassemblements contre le projet CIGEO ont engendré de multiples troubles à l'ordre public, dont notamment des affrontements entre forces de l'ordre et manifestants, des dégradations sur le mobilier public et privé à Bure et communes alentours, le 18 juillet 2019, en sus de ces dégradations, un peloton de gendarme mobile subissait des tirs de projectiles (pierres et cocktail molotov), par une dizaine d'individus casqués et vêtus de noir, à proximité du bois Lejuc ;

Considérant les multiples tentatives d'intrusion depuis 2019 dans le bois Lejuc, propriété de l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA) par des opposants au projet CIGEO ;

Considérant la présence le 4 juin 2021 de trois opposants à proximité du bois Lejuc en provenance de la maison de la résistance à Bure souhaitant se rendre dans le bois Lejuc ;

Considérant que le 21 août 2021 à Abainville, à l'occasion d'une manifestation non autorisée, en marge du camp des opposants dit « les Rayonnantes », un entrepôt appartenant à l'ANDRA, sis à Gondrecourt-le-Chateau, est dégradé par le biais de multiples inscriptions à l'extérieur, puis par effraction et multiples dégradations du mobilier présent à l'intérieur. Le gardien du site, ayant pu échapper aux opposants, a vu son véhicule de fonction vandalisé et retourné ;

Considérant qu'à la date du présent arrêté, le collectif contre l'enfouissement des déchets radioactifs de Saint-Dizier et la confédération paysanne de la Meuse ont déclaré une manifestation revendicative sur la voie publique pour la journée du samedi 2 septembre 2023 à partir de 13h30 et jusqu'à 17h ; déambulation prévoyant un itinéraire via la D132 entre Bure et Mandres-en-Barois via la route du château d'eau par le lieu-dit le moulin ; que l'accès par la D60, D960 et la D227 conduit directement devant l'entrée du site de l'ANDRA

Considérant la nécessité de prévenir toute atteinte au site de l'ANDRA susceptible d'être une cible lors de la manifestation ;

Considérant que compte tenu des risques d'atteintes graves à l'ordre public, résultant du comportement violent des opposants au projet CIGEO, afin de contenir toute tentative de réinvestir le bois Lejuc et pour assurer la sécurité des personnes et des forces de l'ordre il y a lieu de restreindre temporairement la circulation des véhicules et piétons sauf résidents et personnes autorisées sur le secteur concerné ;

Considérant que le périmètre d'interdiction de circulation des personnes et des véhicules du présent arrêté ne restreint la circulation des véhicules que sur la D60, la D960 et la D227 pour leurs parties menant au site de l'ANDRA ; qu'en outre, une déviation sera mise en place pour permettre un itinéraire alternatif qui ne représente que quelques kilomètres supplémentaires ;

Sur proposition des Directeurs de cabinet du Préfet de la Meuse et de la Haute-Marne :

## ARRÊTE

**Article 1 :** Sont interdites à la circulation des personnes ainsi qu'à la circulation et au stationnement de tout véhicule, à l'exception des riverains pouvant en justifier, des personnels soignants ainsi que des véhicules des forces de l'ordre et de secours et de toute personne autorisée par la Préfecture, du samedi 02 septembre 2023 de 08h00 à 20h00, l'intérieur du périmètre délimité par les voies suivantes :

- La D132, de l'intersection avec la D227 à Bure (55), à l'intersection avec la D960 à Mandres-en-Barrois (55) ;
- la D127 et la D175a, de l'intersection avec le chemin Gaucher à Bure (55) à l'intersection avec la D60 à Saudron (52) ;
- de la sortie de Saudron (52), en direction de Bure par les voies suivantes :
  - le chemin depuis l'intersection de la rue de l'Église à Saudron (55) en direction de Cirfontaine en Ornois (52) via le « Haut de chez chien » et jusqu'à l'entrée sud ouest du bois de Glandenoie ;
  - le chemin entre l'intersection de la rue de la croix de la rue de Guillaume à Mandres-en-Barrois (55) jusqu'à l'entrée sud ouest du bois de Glandenoie via le lieudit le Charquemont ;

**Article 2 :** La cartographie, jointe au présent arrêté (annexe 1), précise ces interdictions.

**Article 3 :** La circulation sur la D175a, D127, D132 reste autorisée ;

**Article 4 :** La gestion de la circulation sera assurée par les forces de l'ordre. Ces règles de circulation seront en outre signalées aux usagers par des panneaux placés conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

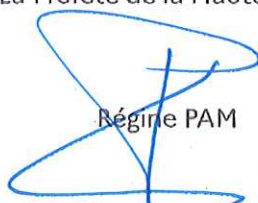
Les gestionnaires de voirie concernés sont chargés de la mise en place

**Article 5 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Les Secrétaires généraux des Préfectures de Haute-Marne et de Meuse, les Sous-préfets de Saint-Dizier et Commercy, les commandants de groupement de gendarmeries départementales de Haute-Marne et de Meuse, les Directeurs Départementaux des Territoires de la Haute-Marne et de la Meuse, les Présidents des Conseils Départementaux de la Haute-Marne et de la Meuse, le directeur de la direction interdépartementale des routes Est et les maires de Bure, Mandres en Barrois, Saudron sont chargés chacun en qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté sera transmis pour information aux Procureurs de la République de Bar-le-Duc et Chaumont.

La Préfète de la Haute-Marne



Régine PAM

Le Préfet de la Meuse



Xavier DELARUE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours administratif, gracieux auprès de la Préfète de la Meuse
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur
- soit d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif de Nancy. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

## **ANNEXE 1 - Cartographie**

